Zeitschrift: Mitteilungen aus dem Gebiete der Lebensmitteluntersuchung und Hygiene = Travaux de chimie alimentaire et d'hygiène

Herausgeber: Bundesamt für Gesundheit

Band: 10 (1919)

Heft: 5-6

Rubrik: Décisions d'ordre judiciaire et administratif concernant la police des denrées alimentaires et objets usuels

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décisions d'ordre judiciaire et administratif concernant la police des denrées alimentaires et objets usuels.

Jugement du Tribunal fédéral du 7 juillet 1919.
Applicabilité des dispositions du Manuel suisse des denrées alimentaires.

La maison X fabrique et vend au prix de cinq centimes des cubes «pour une tasse de bouillon». Il a été constaté par l'analyse que ces cubes contiennent 75 % de sel et une infime quantité d'extrait de viande — alors que, d'après le Manuel suisse des denrées alimentaires la teneur en sel ne doit pas dépasser 65 % et celle en extrait de viande ne doit pas être inférieure à 19 % — et que la dissolution d'un cube dans deux décilitres d'eau chaude donne un liquide qui ne présente pas les caractères d'un bouillon de viande. A raison de ce fait et sur la base d'un rapport de majorité de deux chimistes cantonaux, le représentant de la maison X a été condamné par le Tribunal de police de Neuchâtel à une amende de 200 francs. Le troisième expert avait déposé un rapport de minorité concluant à l'acquittement par le motif que la loi et l'ordonnance ne contiennent pas de prescriptions au sujet de la composition du bouillon et qu'on ne peut se baser à cet égard sur le Manuel, qui a été rédigé par la Société des chimistes-analystes sans la coopération des intéressés, soit des fabricants et des négociants. Le condamné a recouru en cassation en concluant à l'annulation de la condamnation prononcée en violation du principe *nulla poena sine lege.*

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

On peut laisser ouverte la question de savoir si l'art. 37 de la loi fédérale sur les denrées alimentaires est applicable en l'espèce c'est-à-dire si le recourant pourrait être condamné pour avoir mis en vente un produit «dont la valeur spécifique est altérée». Même si cette question devait être résolue négativement parce que la «valeur spécifique» du bouillon n'est déterminée ni par la loi ni par l'ordonnance, il n'en resterait pas moins que le recourant a contrevenu à l'art. 3 de l'ordonnance du 8 mai 1914 qui interdit de mettre des denrées alimentaires dans le commerce sous des dénominations de nature à tromper l'acheteur. Cette disposition a une portée toute générale et son application ne saurait être restreinte aux denrées à l'égard desquelles l'ordonnance renferme des prescriptions spéciales. Pour se rendre compte si tel produit correspond à la désignation sous laquelle il est vendu, on devra, bien entendu, procéder à des opérations d'analyse et d'expérimentation et le Manuel suisse des denrées alimentaires est justement destiné, aux termes de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juillet 1917, à faciliter la tâche des laboratoires officiels en leur fournissant des méthodes de recherches et des normes d'appréciation. C'est donc à tort que, reproduisant l'argumentation de l'expert qui a fait minorité, le recours reproche

aux deux autres experts et à l'intance cantonale d'avoir utilisé les données du Manuel: en ce faisant, ils ont employé un moyen auxiliaire d'investigation qui ne se substitue pas à la loi et à l'ordonnance, mais sert simplement à la constatation des contraventions que celle-ci réprime. Or les experts ont posé en fait, non seulement que les cubes de bouillon en question sont bien loin de contenir la proportion d'extrait de viande que, d'après le Manuel, un concentré de bouillon doit normalement renfermer, mais encore que le liquide obtenu par la dissolution d'un cube dans deux décilitres d'eau chaude ne présente pas les caractères d'un bouillon de viande. Ces constatations d'ordre technique ne sont contestées ni par l'expert qui a fait minorité pour des motifs juridiques réfutés ci-dessus, ni par le recourant lui-même. Dans ces conditions on est fondé a admettre qu'en vendant comme propre à fournir «une tasse de bouillon» un produit qui n'a pas cette propriété, le recourant a fait usage d'une dénomination de nature à tromper l'acheteur et qu'il a donc contrevenu à l'art. 3 de l'ordonnance du 8 mai 1914.

Pour ces motifs, la Cour de Cassation prononce: le recours est écarté.

Berichtigung.

Im Bericht über Weinstatistik von Dr. Zurbriggen, Heft 3/4 dieses Jahrganges, S. 191, Tabelle B ist an Stelle von «Maximum» überall «Anzahl» und statt «Weinsäuregehalt über 50 %» nur «Anzahl in % der untersuchten Weine» zu setzen.